

CREACION DE LA SENESCALIA DE SAINT-PALAIS 1639

Ricardo CIERBIDE

INTRODUCCION

La Bibliothèque Nationale de Paris en su sección de manuscritos conserva dos volúmenes, Ms. Français n° 16674 (fols. 232-242) y Ms. Français n°14541, que contienen una rica documentación relacionada con la creación de la Senescalía o Tribunal de Primera Instancia en la villa bajonavarra de St. Palais o Donapaleu, por decreto real de Luis XIII en julio de 1639, de acuerdo con los edictos de octubre de 1620 y junio de 1624.

El primero de los dos volúmenes contiene la copia de la creación de la citada Senescalía (fols. 232-235); un extracto del Registro del Parlamento de Navarra de Pau sobre el particular (fols. 235-236), donde se dice al margen de mano de Oihénart: «30 mars 1640. Arrest de verification du Parlement de Navarre»; otro extracto del Registro de la Cámara de Comptos de Navarra (fols. 236-242), en el que Oihénart anotó de su puño y letra: «21 avril 1641. Arrest de varification de la Chambre des Comptes de Navarre».

Dado el interés jurídico y lingüístico del mismo, he considerado oportuno ofrecer al lector su transcripción íntegra para dar a conocer la singularidad de este hecho jurídico, ya que de acuerdo con el rey Luis XIII de Francia, considerando que el pueblo o tercer estado de la Navarra de Ultrapuertos era euskaldun monolingüe —«... les pauvres gens qui ne scavent ni entendent que leur langue basque, souffrent de grands frais et incommodité estant obligés aller a Pau et se faire assister d'interprètes...»— ordena la creación de una Senescalía dotada de un Senescal de «robe longue» con el rango de Consejero y Senescal de Navarra, dos consejeros asesores del citado Senescal, un abogado, un procurador con su correspondiente sustituto, un escribano civil y criminal del sello de la Senescalía, un notario guardasello hereditario, un portero y un receptor de los derechos.

El edicto real puntualiza cuáles debían ser sus obligaciones y remuneraciones señalando que la función de la dicha Senescalía era la de juzgar en primera instancia todos los procesos civiles y criminales de los nobles y cualquier otra persona en las causas incoadas. Advierte sobre la necesidad del conocimiento y práctica de la lengua vasca por parte de los funcionarios que formaban dicho Tribunal.

El segundo manuscrito, redactado al parecer en el s. XVIII contiene 122 folios y su título dice: Edicts et Actes du Parlement de Navarre relatifs à l'office de Séneschal, créé en 1639 en faveur de François d'Oihénart (1624-1672).

Contiene 13 apartados. Espero en breve publicar la transcripción completa del texto, ya que podrá ser de gran interés para el conocimiento del funcionamiento del Parlamento de Pau y de su actividad jurídica por lo que a Baja Navarra se refiere a lo largo del s. XVII.

Création du Seneschal de Saint-Palais. 1639

fol. 232 Louis par la grace de Dieu Roy de / France et de Navarre a tous presens et advenir / Salut ayant par nos edicts des mois d'octobre 1620 / et de juin 1624 uuj la Chancellerie Justice Souverain / de Navarre cy devant establie en notre ville de Saint Palais / avec notre Conseil Souverain de Bearn et des deux compagnies / composé notre parlement de Navarre sceant a Pau, / Nous aurions aussi ordonné par ledit Edict de juin 1624 / l'establissement dit siege de Seneschal en notre / dicte ville de Saint Palais au lieu de ladite Chancellerie que / nous ostions; Mais nous ayant esté dit lors remonstré, / que le dit siege pouvoit apporter quelque preiudice en / l'establissement de notre dit parlement, nous l'aurions / revoqué par l'arrest de notre Conseil du dixieme decembre / de la mesme année en 1624. Toutesfois / l'experiance ayant depuis fait voir que nos sujets / dudit Royaume recevoient beaucoup de preiudice de cé / qu'ils ne sont assistes de l'authorite de nos officiers residents / sur les lieux, qui soit assez forte et capable de contenir / chacun de son devoir, et que particulièrement les pauvres / gens qui ne scavent ni entendent que leur langue basque / souffrent de grands frais et incommodité estant obliges / aller a Pau et se faire assister d'interpretes pour / instruire leurs advocats et procureurs et poursuivre leurs / causes contre les nobles et autres personnes privilegiees / qui pretendent n'estre tenus plaider en premiere instance / que pardevant nostredite Cour et Parlement, duquel / privilege les Infançons de Baigorry pretendent aussy / se servir en matiere civile, et les habitans d'Ostabares en /

fol.232 b matiere criminelle. Et desirant sur cé apporter le / soulagement necessaire a nos sujets. A ces causes / ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre / conseil ou estoient aucuns princes et officiers de notre / couronne notables personnages de notredit Conseil De L'avis / dicelluy et de nos certaine science, plaine puissance, et / autorité Royale: Nous avons, par celluy notre present / Edict perpetuel et irrevocablement,

crée erigé et establį, creons/ erigeons et établissons un Siege de Senneschausée en / notre dite Ville de St. Palais composé d'un Senneschal / de Robbe longue, qui prendra le tiltre et qualité de / nostre Conseiller et Senneschal de Navarre, deux nos / Conseillers assesseurs en ladite Senneschaussée, un notre advocat / et un notre procureur, un substitut de notre dict procureur, / un Greffier civil et criminel hereditaire garde du petit / sceal de ladite Senneschaussée, un notaire gardesacq hereditaire / un huissier et un receveur de consignations aussi hereditaires / que nous avons crée et erigé, creons et erigeons en chef / et en tiltre d'office franc pour jouÿr par ceux, qui / en seront pourvus, chacun a leur esgard des mesmes / honneurs, autorite, prerogatives, préeminances, franchises, /libertes, droicts, et fonctions dont jouissent les pourvus / de pareils offices en nos autres sièges de Senneschaussées / de notre royaume de France. Et voulans regler le pouvoir denosdits officiers nous voulons, et / ordonnons que lesdits Senneschal et Conseillers assesseurs / connosent et iugent en premiere instance tous proces / civils et criminels des nobles et autres personnes en causes / privilégiées de Navarre et toutes autres causes par /

fol. 233 prevention, et des appellations de tous les Juges de la / Basse Navarre ainsi que soit ladite Chancillerie cy devant / établie audit St. Palais, fors et excepté les appellations / en matieres criminelles ou il y aura condamnations de / peine for perill qui ressortiront de Juges inferieurs / immediatement en nostredite Cour de Parlement pourront / neantmoins les officiers dudit Siège user du mandement / de Navarre appellé Alsa tant auxdites matieres, qu'en / tous autres proces civils et criminels qui seront pendant / aux Jurisdiccions inferieures auxquelles il n'y aura nombre / suffisant de gens lettres, sans preiudice de l'appel de leurs / jugements en nostredit Cour du Parlement en causes, qui / excederont le valeur de douze liures, iusques à laquelle / somme de douze liures donnons pouvoir auxdits officiers / en nombre de trois, de juger en dernier ressort sans / appel et a nosdit advocat procureur et substitut leur / attribuons la mesme fonction que les pourvus de / pareils offices en nos autres Senneschaussées avec la / jouissance du droit de taxations de leurs conclusions à la / proportion des espices de l'un de nosdits Juges suivant l'usage / practiqué en Navarre et le pouvoir d'informer des crimes / et delicts par toute l'estendue du ressort dudit siege, / ainsi que se soient nos advocat et procureur en ladite / Chancillerie. Et particulièrement auxdits advocat et procureur / dudit Siege de faire en icelluy la fonction de juger en cas / de besoing, absence, maladie, ou recusation dudit Senneschal / ou Conseillers assesseurs, ou aucuns d'eux ex causes ou le publicq /

fol. 233b et nous n'aurons interest. Ledit Greffier gardesceal par / expedier et sceller les actes de Justice dudit Siège et jouir / en heredite, ses (.....), heritiers, ou ayant causes des mesmes / emoluments et droits de scel, dont jouissent les greffiers / et gardesceal des autres Senneschaussées avec pouvoir / d'executer conjointement ou separéement lesdites charges de / greffier et gardesceal, ou de disposer du l'une d'jcelles / ainsi que bon luy semblera.

Ledit Notaire et gardesacq / pour faire les mesmes fonctions que les autres notaires / de Navarre et avoir la garde des Registres, Sacq / et productions dudit Siege. Et après en faire les extraicts / et les expéditions qu'il en sera besoing. Et ledit huissier / pour mettre à execution toutes les sentences, jugements, et autres actes dudit Siege avec pouvoir d'exploiter / par tout notre Royaume et mettre à execution tous / arrests, jugements et actes de justice du quelques cours / et Juges qu'ils soient emanés. Auxquels officiers / presentement créés nous avons attribué et attribuons / des gaiges par chacun en sçavoir audit Seneschal / cent liures a chacun desdits Conseillers assesseurs soixante / liures et a chacun desdits advocat et procureur pareille / somme de soixante liures revenans lesdits gaiges à la / somme de trois cens quarante liures et que nous / avons assigné pour les avoir et prendre doresnavant / et à tousjours sur le revenu et esmollements du Greffier / dudit Siège de Seneschal apporter audit paiement, que / nous voulons leur estre fait par le propriétaire, ou / possesseur dudit Greffe demeurant le surplus desdits emoluments pour /

fol. 234 pour luy, ses hoirs, successeurs, et ayant ceux et auxdits / substitut gardesacq et huissier à chacun par an cinquante / liures à prendre sur les amendes qui seront adiugées / audit Siège que nous avons pareillement apportées au paiement desdits gaiges. Et encores sj besoing est, elles pourront / estre specialement à ci affectées par les iugements des / condamnations. Et en outre avons aussy crée en / nostre ville de Saint Joan du pied de port un Baillif / pour presider et faire la fonction avec les Jurats de / ladit ville et en cette de qualité iuger et decider avec lesdits / jurats et en leur absence sans eux, toutes matieres civiles, / et criminelles de l'estendue de leur jurisdiction tout ainsi / que font les Baillifs de Saint-palais et Garris, / plus un substitut de notre procureur en ladite ville / et en ladite ville de St. Joan avec mesmes droits et fonctions que les autres substituts de Navarre et aux gaiges de / cinquante liures a prendre par chacun an sur les / amendes, qui seront iugées audit siege de Seneschaussée / comme dessus et un Maistre des chemins hereditaire, qui / aura la qualité de patrimonial de Navarre, pour / en icelle faire les mesmes fonctions et iouir des / mesmes droits et privileges que saient en Bearn celluy / qui y est establ. Pour estre par nous presentement / pourveu a tous lesdits offices, et cy-aprés lors que / vacation y eschera de personnes capables qui iouïront / ceux qui seront casuels de la dispence de quarante / jours pour le reste de la presente année et les deux / suivantes et après seront admis à ladite dispence en vertu de /

fol. 234 b de cet Edict sans qu'il leur soit pour cé besoing de / prendre autre ordre plus particulier en payant seulement / le courant du droit annuel sur le pied de la nouvelle / evaluation faite par nostre declaration du mois / d'octobre dernier, dont la taxe sera moderément / faite sans aucun prest ny advance, en attendant que / lesdits offices soient remplis. Voulons que le / porteur des quittances du tresorier de nos parties / casuelles iouïsse des

gaiges et droicts attribues à iceux. / Et qu'il soit commis par nous, ou par celluy a / qui nous en donnerons le pouvoir, de personnes / suffisantes et capables pour faire la mesme fonction / et exercice desdits offices, que seroient les pourvus / d'iceux en vertu de nos lettres de provision. Cy / donnons en mandement a nos ames et / franx Conseillers les gens tenant notre Cour de parlement / de Navarre et Chambre des Comptes chacun en droict / soit comme il appartient, que celluy nostre present Edict / ils fassent lire et publier et registrer pour estre icelluy / executé de point en point selon sa forme et teneur. / Et faire jouyr plainement ceux qui seront pourvus / des ditsoffices chacun a leur esgard du contenu en nostre / Edict sans souffrir ny permettre qu'il leur soit fait / mis ou donné aucun trouble ny empeschement. Car / tel est notre plaisir nonobstant tous edicts, / ordonnances, arrests, reglements, fors ou coustumes du / pais et toutes autres choses à ce contraires auxquelles / nous avons desrogé et desrogeons par notre present Edict /

fol. 235 Et a fin que cé soit chose ferme et establi à / tousjours nous avons fait mettre nostre scel a cesdits / presents, sauf en autres choses nostre droict, et l'autants / en toutes. Donné a Abbeuille *au mois de / juillet l'an de grace mil six cens trente neuf*¹ et de / nostre regne le trentiesme. Signé Louis en plus bas / par le Roy de Lomenie, a costé Visa, et scellé du / grand sceau de cire verte en lacq de soye rouge et verte et contrescellé./

Extrait des Registres Du Parlement de Navarre

Veü par la Cour, Chambres assemblées l'Edict du² / Roy pourtant creation et établissement en la ville de / Saint Palais d'un Senneschal de Robe Longue, deux / assesseurs, un advocat, et un procureur du Roy avec / attribution du jurisdiction sur les habitans de Navarre, / de deux substituts du procureur general du Roy, un / greffier, un baillif à St. Joan et un maistre de Chemins / et autres ainsi que le tout est contenu dans ledit Edict / en datte a Abbeuille du mois de juillet 1639. Ouy / et ce requerant le procureur general du Roy Dict / a esté que la Cour a ordonné et ordonne que / ledit Edict sera liu et publié, et enregistré pour jouÿr / par lesdits Senneschal et assesseurs dela mesme / jurisdiction civile que font les officiers du Senneschal / de Bearn et de la criminelle tout ainsi que les baillifs / et Juges de Navarre par devant lequel tous les appellations / des sentences et ordonnances en matieres civiles dedits /

fol. 235 b baillifs, juges et autres officiers ordinaires (.....) / ensemble de celluy qui se donneront en matiere / criminelle et ou il n'y aura

¹ Subrayado en el documento por mano de D'Oihenart.

² Al margen y por mano de D'Oihenart: «30 mars 1640 / Arrest de verification / du parlement / de Navarre /»

point de peine inflictive / qui se releveront (.....) en la Cour *pourront neantmoins / les parties en tous lesdits cas relever leurs appel en ladite Cour / obiusso*³ medio si bon leur semble sauf des causes ou / il ne sagira que de douze liures de principal, lesquelles / lesdits officiers du Seneschal jugeront souverainement et / sans appel comme aussi en premiere instance privativement / aux autres Juges de toutes matieres privilegiées et par / prevention seulement de toutes autres civiles et crimineles. / A la charge de l'appel en ladite Cour de toutes causes, qui / excederont douze liures et qu'ils ne pourront prendre / d'espices que des sentences definitives seulement les quelles / ils taxeront avec moderation et mettront la taxe qui est / et sera faicte sur les actes des proces. Et à ordonné, et ordonne / que l'advocat et procureur du Roy créés par / ledit Edict auront suivant icelluy le tiers des espices que / les Juges prendront ex proces ou ils bailleront leurs / conclusions. Et pourront estre juges en cas de recusation, / maladie, ou absence du Seneschal et assesseurs ex / proces ou le Roy et le publicq n'auront nul interest *sans qu'ils puissent informer en aucune maniere, ny / condition que ce soit.* Et a déclaré et declare ladite Cour / ny avoir lieu de verifier, ny recevoir les offices / de *Substitut du Procureur general du Roy créés par / ledit Edict, ainsi a maintenu et maintient les substitués / de Saint Joan et de moy et autres nommes par le /*

fol. 236 *procureur general du Roy en leurs charges, et ceux qui / vacation advenant seront par luy nommes et commis / avec l'avis des'advocats generaux suivant le reglement / du (.....) fevrier 1628 et au droict, et pouvoir / d'informer a la charge de rapporter par devant ledit / Seneschal les informations, qui se feront de son / mandement et celles qu'ils feront d'office par devant les / Baillifs et Juges ordinaires. Et en la Cour celle qui / se feront par commision d'icelle. Faict inhibitions / et deffences auxdits officiers dudit Seneschal, ny autres / de se servir en aucune maniere, ni façon que ce soit / du pretendu mandement, sans preiudice aux / parties, lors qu'il y aura lieu d'evocation des proces pendants / par devant les juges ordinaires de presente requête à cés fins par devant ledit Seneschal ou en la Cour pour les / causes excedants douze liures ainsi qu'ils verront estre / à faire. Les qu'ils officiers du Seneschal seront examines / recents, et presteront le serment en ladite Cour a peine / de nullite de leurs receptions et en ce qui conerne le / greffe et sceau dudit Seneschal, ladite Cour a ordonné / ey ordonne que ledit greffier ne pourra prendre pour / acte ny sentence interlocutoire ny pour le droict dudit Sceau que six liards pour chaque acte, sentence, ou / droict de Sceau. Et pour la defitive la somme de neuf sols tournois et tout ainsj qu'au Seneschal de / Bearn faict inhibitions en deffences aux greffiers / d'y prendre davantage a peine de concussion, ny de / faire aucuns actes*

³ Subrayado en el documento.

inutiles, ny superflus. Enjoient / aux officiers dudit Senneschal de taxer le nombre des /

fol. 236 b actes et de punir les contrevenants a peine d'en respondre / en leur privé voir et au surplus ordonne que ledit Edict sortira son plein et entier effort *a la charge que les / Baillifs et Maistre des Chemins créés par icelluy presteront le service en la Cour* et aux fins de l'execution d'icelluy / a commis et commet le sieur de Brosser Conseiller du Roy en icelle, Desguille advocat general du Roy / ou en cas de son absence le premier substitut à cé / requis prononcé au parlement de Navarre seant / à Pau le *trentiesme mars* mil six cens quarante / Collationné, signé . Et assi /

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Navarre

Sur la Requeste pausee par Me. François D'Oyhenart advocat demandeur en verification et⁴ / enregistrement de l'Edict du Roy en datte a Abbeuille / au mois de juillet mil six cens trente neuf portant / creation d'un Siege du Senneschaussée en la ville de / St. Palais en Basse Navarre composé d'un Senneschal / de Robe longue aux gages de cent liures, deux Conseillers / assesseurs aux gages de soixante liures chacun, un advocat / un procureur du Roy a semblables gaiges de soixante / liures chacun a prendre tous les dits gaiges sur le / revenu et esmoluments du Greffe dudit Siege de Senn. / un substitut dudit procureur aux gaiges de cinquante / liures a prendre sur les amandes, qui seront adiugées / audit Siege, un greffier civil et criminel hereditaire / auqu'il sont attribues en heredité tous les emoluments /

fol. 237 dudit greffe. Un garde du petit sceal de ladite Senneschaussée, / un notaire garde sacq hereditaire, un huissier aux gaiges / chacun de cinquante liures a prendre sur lesdites amandes, / un receveur de consignations aussy hereditaire, crees en chef et / en tiltre d'offices francs. Et en outre un bailif en la ville / de Saint Jean de pied de port pour presider et faire / la fonction avec les Jurats de ladite ville, un substitut de / procureur du Roy en ladite ville et Chastelenie de St. Jean / aux gaiges de cinquante liures à prendre sur lesdites / amandes, un maistre des Chemins hereditaire. Et en ladite / Requeste, l'apointement dela Chambre au pied du vingtcinquesme Juing mil six cens quarante, contenant / quelle seroit monstrée au procureur gral. du Roy, le droict / dudit procureur gral. du Roy du vingseptiesme dudit mois / requerant et en l'arrest de la Chambre du vingtunesme / May dernier que par en prealable ladit Requeste faite / signifiées au Sr. Darone procureur des trois ordres du / Royaume de Navarre, autre Requeste dudit Sieur / Doyhenart demandant comme par la precedante l'apointement / dela Chambre du

⁴ Al margen de la línea 14, por mano de Oihénart: «21 avril 1641 / Arrest du / verification de la / Chambre des / Comptes de Navarre /»

vingteuniesme Juin portant que lesdites requestes seroient monstrées audit Sr. Darone pour y / dire pendant trois iours après l'exploict, l'exploict de / signification faict au domicile dudit Sr. Darone du / sixiesme septembre dernier au pied de ladite requeste, ledit / Edict en datte que dessus. Signe Louys, par le Roy / de Lomenie avec le Visa et grand sceau des armes de / Sa Maiesté en cire vert en laqcs de soye rouge et verte, les / causes d'opposition dudit sieur D'arone du dixseptiesme Janvier /

fol. 237 b mil six cens quarante un en la susdite qualité de Deputé / des trois ordres de Navarre, et particulièrement tant de / qualité d'alcade Darberonne que comme procureur des / sieurs Viscomte de Belsunce et Baron du gard contenant que l'Edicxt susdit a esté obtenu par une manifeste surprise / et qu'il est très preiudiciable tant à Sa Majesté, au / general du Royaume, que auxdits sieurs gentilhommes mesmes / en particulier, comme la Chambre avoit reconnu sur les / raisons deduites tant par luy que ledit Sieur procureur / gral. ayant baillé son dit arrest dudit jour vingtuniesme / May dernier au preiudice duquel ledit sieur Doyhenart / ne peut pas demander ladite verification demandant le / declarer non recevable sans prejudice de se pourvoir contre / ladite arrest. L'arrest dela Cour du Parlement du / trentiesme May mil six cens quarante sur la verification / et Enregistrement dudit Edict contenant plusieurs / modifications avec l'acte d'opposition au pied faict en / l'audience par l'advocat dudit / Sr. Darone lors dela / publication dudit Edict, et autre arrest de la Cour / ordonnant que acte seroit faict tant de ladite publication / et Enregistrement que de ladite opposition, que ledit sieur / Darone auroit communication dudit Edict par coppie / pour bailler ses causes d'opposition, et que neantmoins / nonobstant ladite opposition et sans preiudice d'jcelle, qu'il / seroit procedé a l'execution dudit Edict conformement audit / arrest par les Commissaires deutes par icelluy, l'arrest susdit de la Chambre dudit jour vingtuniesme May mil six cens / quarante par lequel ladite Chambre sans s'arrester

fol. 238 sans s'arrester⁵ a l'execution dudit Edict du / mois de Juillet fait par le Commissaire de la Cour du / Parlement, à faict deffences audit Sieur Doyhenart, et / autres pretendus officiers dudit siege de s'aider de ladite / execution sur l'establissement d'jcelluy iusques à cé que ledit / Edict ayt esté présenté et verifié en la Chambre, et un / Commis establj pour exercer ledit greffe de faire aucune / levee des droicts d'jcelluy a peine de concussion, ledit procureur / gral. ayant representé que l'affaire appartenoit particulièrement / à la Chambre pour plusieurs raisons et nommement / a cause de l'alienation dudit greffe dont les emoluments / se prendroient inevitablement sur le revenu des autres / greffes de Basse Navarre, qui diminueroient infalliblement, / et que la Chambre devoit emposcher; l'adionstenent dudit / Sr. Darone du

⁵ Aparecen tachadas en el documento las tres primeras líneas del fol. 238; el copista maquinalemente ha repetido las líneas precedentes y las tacha al percatarse de ello.

dixneufniesme fevrier mil six cens quarante en demandant comme dessus. Extraict du / verbal dressé sur les declarations et opinions des trois / ordres des Estats du Royaume de Navarre en la ville de / La Bastide de Clarence de moys du novembre mil six cens quarante contenant entre autres choses qu'elle y / fust arreste qu'il ne seroit point fait par leur cayer / aucune demande de n'eriger, aucun Seneschal, ou / presidial audit royaume : au contraire que sj auparavant /il avoit esté resolu en quelque jointe par pluralité de voir / que l'en supposeroit à l'establissement dudit Seneschal, que / lesdits actes d'opposition faits pour le regard dudit Seneschal /

fol. 238 b sont revoques et seront pour nos advenus et voulant / que la volonté du Roy soit executée. Acte des deutes / du tiers ordre de la jointe du dixhuitiesme Avril mil / six cens quarante, duquel resulte qu' ils consentiront à / l'establissement dudit Seneschal contre l'advis des ordres de / l'Eglise et de la Noblesse et protesterent de ne contribuer / a aucuns frais qui si feront pour s'y opposer. Coppie / des lettres de Sa Maiesté en datte A Saint Germain / du vingtquatriesme Decembre mil six cens trente neuf, / par les quelles ledit Sieur Doyhenart á esté commis pour / faire la fonction et exercice dudit office de Seneschal / du Robe Longue audit Siege et iouir des mesmes honneurs / droits, et profits spécifiés en l'Edict tout ainsj que s'il / en estoit pourveu. Autre copie de lettres en datte du / mesme jour par lesquelles est attribué pouvoir audit sieur / Doyhenart de commettre et establir personnes suffisantes et / capables pour faire l'exercice et fonction des autres offices / crees par ledit Edict. Autre arrest du Parlement / dudit jour trentiesme Mars mil six cens quarante / concernant l'enregistrement desdites deux commissions. La / responce dudit Sieur Doyhenart du septiesme Mars mil / six cens quarante un et dans laquelle les cinq actes precedents sont / produits, disant que la crainte dudit Sieur procureur / general touchant la diminution des autres greffes de / Navarre est a present levée. Par cé qu'aux derniers / (.....) faits pour quatre années lesdits greffes ont hausse / nonobstant l'establissement du greffe dudit Seneschal, et / autrement comme par ladite responce demandant adjudication / de ses fins. Extraict dela deliberation du dixhuitiesme /

fol. 239 Avril mil six cens quarante prise par les trois ordres / dudit Royaume en jointe générale au lieu appellé / la Chaussé, duquel resulte avoir esté arrêté par pluralité de / voix que les oppositions faictes tant par devant le Parlement / lors de la publication, que par devant ses commissaires sur / l'execution d'jcelluy seroient poursuivie ou audit Parlement / ou par devant le Roy ainsj que seroit advisé, et que / pour cet effect les sieurs prieurs de Harembels, de Belsunçe / Duhard, D'Arroue, de Haremboure et du Harriet / seroient deutes. Acte du vingtroisiesme d'avril 1640 / par lequel lesdits sieurs Deutes ont constitué / procureur ledit Sieur Darone pour faire lesdites poursuites. / La responce dudit Sr. Darone contenant lesdits deux / procurations, et notamment que l'arrest susdit dela Chambre / ayant esté baillé avec mure

deliberation, et poursuivj / par ledit Sieur Darone avec beaucoup de despens causes par la contumace dudit Sr. Doyhenart. Il ne peut / estre escouté qu'en demandant par en prealable sa / restitution, contre ledit arrest. Et fisant la reffusion / des despens faits en consequence d'jcelluy. Et pour le regard / du susdit haussement des autres greffes de Navarre ça / esté faict par artifice (.....) de couvrir cet interest / manifeste du Roy, et autrement comme par ladite responce / persistent en ses fins et conclusions precedentes. L'acte / du dixhuitiesme Mars 1641 faict aux actes / du proces par ledit Sieur Doyhenart demandant arrest, et employant pour responce sa precedente responce et production / y contenne, l'exploict du signification faict dudite acte à / l'advocat dudit Sr. D'Arroue. Les conclusions du procureur /

fol. 239 b gral. contenant que la seule consideration du droict / des autres Greffes de Basse Navarre, quj sembloit / inevitable devoit arrester la Chambre; Mais qu'a present / il n'y a plus à craindre puis que par les derniers baulx / faits pour quatre années lesdits greffes n'ont pas diminué / de prix et qu'il faut croire qu'il en sera des mesmes à / l'advenir. Consentant au registrement requis sans / preiudice audit Sr. D'Arroue et consorts de son pourvoir / ainsi que bon leur semblera pour leur interest. Et sur / cé une deliberation. La Chambre en declarant / ledit Edict pour verifié a ordonné et ordonne qu'il / sera enregistré en registres dela Chambre pour sortir son / effort et estre executé depuis le jour present tant seulement / sans rien pourtant desroger aux modifications portées par / l'arrest susdit du Parlement du trentiesme Mars mil / six cens quarante et a la charge que le Commis du Greffe dudit Seneschal quj a pris et perceu les / emoluments d'jcelluy se presentera par devant la Chambre / dans le mois pour en rendre compte insques audit iour / present et que ladite somme de trois cens quarante / liures a quoy montent les susdits gaiges assignes sur / les esmoluments dudit Greffe du Seneschal et attribuis / par ledit Edict a aucuns des officiers créés par icelluy / sera mis en mains du tresorier du domaine de / Navarre chacune année en deux termes et semestres / esgaux par ledit Commis ou Greffier pour estre lesdits / gaiges payés aussy par semestres par les mains dudit / Thresorier auxdits officiers⁶ chacune année, sçavoir au / Seneschal de Robe Longue cent liures, à chacun des /

fol. 240 deux conseillers assesseurs soixante liures, aux advocat / et procureur du Roy a chacun pareille somme de / soixante liures dont ledit thresorier rendra compte en / la Chambre par chapitres separez tant en recepte que / despence en son compte dudit domaine. Et pour le / regard des gaiges attribués aux autres officiers, et quj / sont assignes sur les amandes quj seront adiugées audit / siege du Seneschal ordonne que ledit thresorier recouvrera / lesdits amandes et que de cé quj en proviendra il payera / par chacun et

⁶ Subrayado en el documento original.

par semestres lesdits gaiges auxdits officiers autres / que les deux substituts susprimes par l'arrest susdite du / Parlement, renouvant lesdits gaiges a cent cinquante liures / scavoir au garde du petit sceal cinquante liures, au Notaire garde sacq et a un huissier a chacun cinquante liures dont / ledit thresorier rendra aussy compte en la Chambre chacune / année par chapitres separees tant de reception que despence en les comptes des deniers du fiscq et en attendant que lesdits / offices soient remplis ledit Doihenart iouira des gaiges / des non remplis conformement audit Edict de son traicté. / Et à ces fins le present arrest sera signifié audit Thresorier / à la diligence du procureur general, sans preiudice audit / Daroue et consorts de son pourvoir, ainsi qu'ils verront estre / a faire pour leur interest pretendu condamnant ledit / Doyhenart aux despences du susdite arrest dela Chambre du / vingtuniesme May mil six cens quarante (.....) ledit Daroue / moderés a trente liures et sans despence de cette instance sauf / les iudiciaires quj seront payés par ledit Doyhenart. Faict à Pau en la Chambre des Comptes de Navarre le vingtuniesme / jour du mois d'avril mil six cens quarante un. Collationé / et signé A.Bordenave /

fol. 240 b⁷ Nouvelle creation et taxes des offices suivant la declaration du mois d'octobre 1638./ L'office de Conseiler du Roy et Seneschal de Navarre / nouvelement crée par l'Edict du mois de Juillet 1630 aux / honneurs, autorites, prerogatives, preeminances, franchises, libertes⁸ / fonctions, droits et emoluments portes par ledit Edict, et autres / dont jouissent les pourvoirs de pareils offices en sieges des / Seneschaussees de France et aux gaiges de cent liures par / chacun an a prendre sur le revenu du Greffe du siege dudit / Seneschal. / Les deux offices de Conseiler du Roy et assesseurs en ladite / Seneschaussée de Navarre nouvelement créés par ledit Edict aux⁹ / honneurs, autorites, prerogatives, préeminances, franchises, libertes, / droits et fonctions portees par ledit Edict, et autres dont jouissent / les pourvus etc. et aux gaiges de soixante liures chacun / a prendre sur ledit revenu du Greffe. / Les offices d'advocat et procureur du Roy de ladite Seneschaussée / de Navarre nouvelement crée etc. aux honneurs etc. et / avec pouvoir d'informer des crimes et delicts par toute¹⁰ / l'estendue du ressort dudit Siège, taxations de leurs conclusions / à la proportion des espices delors des Juges dudit Siege et / autres droicts et fonctions portées par ledit Edict aux gaiges / de soixante liures chacun a prendre comme dessus. / L'office de substitut dudit procureur du Roy en ladite Seneschaussée nouvelement crée aux honneurs etc. et aux

⁷ Al margen y de mano de A. d'Oihenart: «20 Fevrier 1640 / Jure des offices du / Seneschal de Navarre.»

⁸ Al margen de la línea 5 y por letra el copista se ha añadido: «Deux mil / quatre cens liures.»

⁹ Al margen de la línea 12 y añadido por mano del mismo copista: «Seize cens liures chacun /»

¹⁰ En el margen de la línea 19, de mano del copista: «quinze cens liures chacun /»

droits / tels que les autres substituts de Navarre ont accoustume iouir¹¹ / et en autre avec pareils pouvoirs et fonctions, taxations et droits / que lesdits advocat et procureur du Roy en leur absence aux gaiges de / cinquante liures a prendre sur les amandes quj seront iugées audit / Siège. /

fol. 241 Autre office de substitut de procureur du Roy en la ville¹² / et Chastellenie de St. Joan de pied de port aux mesmes honneurs / autorite etc. droits, / et fonctions que les autres substituts de / Navarre aux gaiges de cinquante liures sur lesdits amandes. / L'office de Baillif nouvellement crée en la ville de St. Joan /de pied de port aux honneurs etc. et pour presider et / faire ses fonctions avec les Jurats dela dite ville, Juger et¹³ / decider avec eux, et en leur absence sans eux toutes matieres / civiles et criminelles en l'estendue de leur jurisdiction tout ainsj que font les Baillifs de St. Palais et Garris./ L'office hereditaire du Greffier civil et criminel garde / du petit sceal de ladite Seneschaussée pour expedier et sceller¹⁴ / les actes dudit Siege et jouir en heredité par celuy qui en sera / pourveu, ses (...), heritiers, en ayant cause des mesmes emoluments / du Greffe et droits du sceal dont jouissent les Greffiers, et / Garde sceal des autres Seneschaussées avec pouvoir d'exercer / conjointement ou separement lesdits charges de greffier et / garde sceal, ou de disposer de l'un djelluy ainsi que bon / luy semblera. / L'office hereditaire de Notaire garde sacq aux mesmes/ honneurs et pour faire les mesmes fonctions que les autres¹⁵ / Notaires de Navarre, et avoir la garde des registres, sacqs, / et productions dudit Siege et faire toutes autres fonctions / appartenantes à ledit charge aux gaiges de cinquante liures sur / lesdites amandes. / L'office hereditaire d'huissier audiencier audit siege aux¹⁶ / mesmes honneurs et pour mettre à execution tous iugements / sentences et autres actes de Justice dudit siege avec pouvoir /

fol. 241 b d'exploicter par tout le royaume et mettre à execution / tous arrests, Jugements et autres actes de Justice des quels Jugements / qu'ils soient amandes, aux gaiges de cinquante liures et sur lesdits amandes. / L'office hereditaire de Receveur des Consignations dudit¹⁷ / siege aux mesmes honneurs etc. fonctions et droits que les / pourvus de pareils offices en autres sieges de Seneschaussée. / L'office hereditaire de Maistre des Chemins patrimonial de¹⁸ / Navarre nouvellement crée aux mesmes honneurs, fonctions, / droits et privileges dont jouir celuy quj est pourveu de pareil / office en Bearn. / Faict au Conseil du Roy tenu pour ses finances a Paris le / dixneufniesme

¹¹ En la línea 26, igualmente al margen y de la misma mano: «Mil liures /»

¹² Al margen de la primera línea: «Neuf cens liures /»

¹³ Al margen de la línea 7 y de la misma mano: «sept cens liures /»

¹⁴ Al margen de la línea 12: «Quinze mil huit liures /»

¹⁵ Al margen de la línea 21 y de mano del mismo copista: «douze cens liures /»

¹⁶ Al margen de la línea 26: «Sept cens cinquante liures /»

¹⁷ Al margen de la línea 5 e igualmente de mano del copista: «Six cens liures /»

¹⁸ Al margen de la línea 8: «quatre cens liures /»

Jour d'octobre mil six cens trente neuf / ainsi signe. Le Ragois./ Je Gaspard de Fienber Conseiler du Roy en son Conseil / d'Etat et Thresorier de son Espargne confirme avoir receu / comptant en la ville de Paris du Me. François Sabathier / aussy Conseiler du Roy et Thresorier de ses parties casuelles / la somme de trente mil liures en pieces de vingt sols / quatre mil liures reaux d'Espagne a cinquante huict sols / pieces, dix sept mil liures en douzains neuf mil liures dis / deniers de sa charge provenants des offices de la Seneschaussée / de Saint Palais en Navarre nouvelement crée ladite / somme de trente mil liures à moy ordonnée par le Roy / notre seigneur pour convertir et employer au fait / de mon dit office, et laquelle icy me tiens comptant de / bien payé en quitte ledit Sieur Sabbatier en tous / autres tesmoing mon cemain manuel cy mis a Paris /

fol. 242 le quattresme jour d'aoust mil six cens trente neuf. / Quittance du thresorier de l'Espargne année, mil / six cens trente neuf signé a l'original de Fienber. / Enregistré au controlle general des finances par moy / sousigné en Paris le vingtuniesme Janvier mil six cens quarante signé particielle. /

Soulement par moj en fonction / du Roy, et de sa fonction.

* * *

Resumen de la ponencia presentada por D. Ricardo Cierbide en el XII Congreso de Euskaltzaindia

La figura y obra de Arnaud d'Oihenart adquieren una auténtica dimensión, por la calidad humana de su autor como jurista, historiador, poeta y paremiólogo y sobre todo por haber sido el primer autor vasco que concibió una Cosmografía de toda Euskal Herria con la publicación de su *Notitia utriusque Vasconiae* (1a. ed. 1638, 2a. ed. 1656) en la que engloba a los vascos de ambas vertientes del Pirineo junto con los gascones.

En su concepción histórica el reino de Navarra, heredero legítimo de los antiguos vascones, representa el núcleo de la Historia de Euskal Herria, siendo los demás territorios una prolongación de Navarra, que se fue diversificando y diferenciando con el correr de los siglos por la presión de los reinos vecinos.

Destacan en su *Notitia* el conocimiento profundo de la estructura de la lengua vasca que describe en la primera parte, superior a cuanto se había escrito hasta entonces, y el rigor de sus juicios sobre la historia de los diversos componentes de Euskal Herria, basados en una concienzuda consulta de las fuentes y Crónicas publicadas y de los documentos originales.

En el presente trabajo se ofrece una relación casi exhaustiva de los Archivos y fuentes documentales consultados.